PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2025-261

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-07-04-00007 - Arrêté N°2025-3926 CSSR Tilleuls 2025 Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF (Dotation Annuelle de Fonctionnement), MCO (Médecine, Chirurgie et Obstétrique), du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 (5 pages) Page 3

DREETS OCCITANIE /

R76-2025-07-01-00023 - Arrêté préfectoral portant fixation pour l'exercice 2025 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CHRS L'Oustal de l'association GESTARE à Montpellier du département de l'Hérault (5 pages) Page 9

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-07-04-00007

Arrêté N°2025-3926 CSSR Tilleuls 2025 Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF (Dotation Annuelle de Fonctionnement), MCO (Médecine, Chirurgie et Obstétrique), du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2025-120780143-A001-2025-3926 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC
380 AV DE LA BASILIQUE

12450 CALMONT
FINESS ET - 120780143

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent

aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **€** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2494881 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **2581622 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-86741 € ;**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 65475 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;

- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 € ;**

Soit un total de **2560356 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 2494881 **€**, soit un douzième correspondant à 207907 **€**;

- Dont dotation populationnelle SMR : 2581622 **€**, soit un douzième correspondant à 215135 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**, soit un douzième correspondant à 0 **€**
- Dont dotation de transition SMR : -86741 **€**, soit un douzième correspondant à -7228 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 65475 **€**, soit un douzième correspondant à 5456 **€**.

Soit un total de **213363 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 04/07/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

et par délégation, La Directrice de l'Offre de Soins et de

l'Autonomie Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

DREETS OCCITANIE

R76-2025-07-01-00023

Arrêté préfectoral portant fixation pour l'exercice 2025 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CHRS L'Oustal de l'association GESTARE à Montpellier du département de l'Hérault

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale
de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Arrêté préfectoral
portant fixation pour l'exercice 2025 de la dotation globale commune (DGC)
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CHRS L'Oustal
de l'association GEST.A.RE à Montpellier

N° FINESS : 340011006

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2025 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié Journal officiel NOR : ATDI2512044A du 03 mai 2025 ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du 13 mai 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période du 17 décembre 2020 au 16 décembre 2025 conclu entre l'État et l'association GEST-A-RE ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 17 septembre 2024 portant délégation de signature au directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Direction régionale de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités
1 Place Émile Blouin – CS 90007 – 31952 TOULOUSE CEDEX 9
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la délégation de gestion en date du 23 avril 2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'Hérault dénommée le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 13 mai 2025 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 19 juin 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 – Au titre de l'exercice budgétaire 2025, la dotation globalisée commune (DGC) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérés par l'association GEST-A-RE dont le siège social est situé 35 Grand rue Jean Moulin à Montpellier et représentée par son Président M. Bernard MATOU, est fixée à 937 286 € (*neuf cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt-six Euros*).

Cette dotation globalisée commune, correspondant au fonctionnement de 57 places en année pleine, se décompose de la manière suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CAPACITÉ	DOTATION (€]
CHRS L'Oustal	340011006	57 places dont 24 en regroupé et 33 en diffus ainsi que 9 mesures d'accompagnement hors les murs	937 286 €

Article 2 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée commune 2025, s'établit à 78 107,17 € (*soixante-dix-huit mille cent sept euros et dix-sept centimes*), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	627 981,62 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	309 304,38 €
CHRS – autres	0 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	**78 107,17 €**

Direction régionale de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités
1 Place Émile Blouin – CS 90007 – 31952 TOULOUSE CEDEX 9
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

Article 3 - Le versement de cette dotation globalisée commune (DGC) par douzième au titre de l'exercice 2025, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés :

Pour les dépenses d'hébergement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	GESTARE
Banque :	Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon
Domiciliation :	Montpellier
N° compte :	13485/00800/08912753656/51

Pour les dépenses d'accompagnement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	GESTARE
Banque :	Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon
Domiciliation :	Montpellier
N° compte :	13485/00800/08912753656/51

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 4 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globalisée commune pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2026 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2025.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 1 JUIL. 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

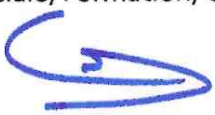

Régis CORNUT

Direction régionale de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités
1 Place Émile Blouin – CS 90007 – 31952 TOULOUSE CEDEX 9
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr